

- oOo -

**Séance du lundi 10 mars 2025**

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 4 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars, à quatorze heures et trente minutes

Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine La Cadière d'Azur, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JOSEPH, le Président,

**Sont présents :** JOSEPH Jean-Paul, MONIER Blandine, AUBERT Patricia, FRIEDLER Edouard, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, JOURDAN René

**Sont représentés :** ARNAUD Suzanne donne procuration à VERDUYN Hélène

**Sont absents :**

**Secrétaire de séance :** René JOURDAN

Le Président, M. Jean-Paul JOSEPH, propose aux membres du Bureau de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- DEL\_BC\_2025\_004 : Délibération relative à l'activité accessoire du Directeur Général des Services Technique (DGST),
- DEL\_BC\_2025\_005 : Signature de la Convention de groupement avec la C2E et la CASSB pour les opérations d'économie d'énergie,

Le Président demande s'il y a une objection, il n'y a aucune objection, les points sont donc rajoutés à l'ordre du jour.

## **OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2025\_001 : Détermination des ratios d'avancement de grade**

Par délibération n°44/2007 du 25 juin 2007, les taux de promotion pour l'avancement de grade ont été déterminés après avis du Comité Technique, ancien Comité Social Territorial (CST).

L'avancement de grade constitue la possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un cadre d'emplois d'un agent titulaire.

Toutefois, à la faveur des réformes statutaires successives, certains grades ont disparu, d'autres ont été modifiés ou créés.

Aussi il est proposé de prendre en compte ces évolutions.

En complément, pour les agents arrivés à l'échelon le plus élevé du dernier grade de leur cadre d'emplois, il est proposé de fixer un taux de promotion permettant l'avancement à l'échelon spécial (ou de classe exceptionnelle) des cadres d'emplois exhaustivement déterminés par les statuts particuliers, soit :

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;  
Le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;  
Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

**Considérant** ce qui précède,

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les grades pour la détermination des ratios d'avancement de grade pour les agents titulaires de la CASSB.

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

**Vu** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n°2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

**Vu** le décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**Vu** la délibération n°44/2007 relative à l'avancement de grade – Définition des quotas ;

**Vu** l'avis du CST du 24 février 2025 ;

**Vu** l'annexe de la présente délibération relative aux ratios d'avancement de grade pour la CASSB.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver l'annexe à la présente délibération portant détermination des ratios d'avancement de grade pour les agents titulaires sous réserve de l'avis du CST.

**Article 2** : D'abroger la délibération n°44/2007 du 25 juin 2007 relative à l'avancement de grade – Définitions des quotas.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2025\_002 : Attribution marché d'exploitation et de gestion des hauts de quai de la déchetterie de Sanary-sur-Mer**

Le rapporteur expose dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) exploite 6 déchetteries situées sur son territoire dont 5 sont confiées à des opérateurs économiques à travers plusieurs marchés.

Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire la gestion des hauts de quai de la déchetterie de Sanary-sur-Mer. En effet, cette déchetterie était jusqu'ici gérée par du personnel communautaire.

Ce marché prendra fin au 31/03/2027, date à laquelle une nouvelle mise en concurrence sera effectuée pour les 6 déchetteries situées sur le territoire de l'agglomération.

**Considérant** que la consultation relative à l'exploitation et gestion des hauts de quai de la déchetterie de Sanary-sur-Mer a été lancée sous forme d'appel d'offres en date du 27/10/2024, avec une remise des offres fixée au 09/12/2024 à 12h00,

**Considérant** que la publicité réglementaire a été publiée sur les sites du BOAMP, du JOUE, et de la plateforme de dématérialisation AWS,

**Considérant** que 19 dossiers ont été téléchargés et 16 anonymement,

**Considérant** que 3 plis ont été déposés,

**Considérant** que suite à la commission d'appel d'offres du 3 mars 2025, les membres de la commission ont décidé de classer n°1 l'offre de l'ASSOCIATION KROC CAN (83190 OLLIOULES),

**Considérant** que la société présentait les garanties et capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes,

**Considérant** que la société ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées,

**Considérant** qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

**Vu** les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27/11/2014° portant création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL\_CC\_2025\_004 du Conseil communautaire du 20 janvier 2025 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° DEL\_CC\_2025\_005 du Conseil communautaire du 20 janvier 2025 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 03/03/2025 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24/02/2025.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau communautaire :**

**Article 1** : D'adopter l'exposé qui précède.

**Article 2** : De constater la recevabilité de la candidature de **l'ASSOCIATION KROC CAN** sise à **OLLIOULES (83190)**.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché et tous les actes y afférents, avec **l'association KROC CAN** pour un montant au prix global et forfaitaire de **398 757.54 € HT**.

**Article 4** : De dire le marché prend effet à compter de sa date de notification et qu'il prendra fin au 31/03/2027.

**Article 5** : De dire que les crédits sont prévus au budget ordures ménagères 2025 et suivants.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2025\_003 : Crédit d'un emploi non permanent de catégorie B et d'un emploi non permanent de catégorie A**

Le rapporteur expose que par délibération n° DEL\_BC\_2024\_27 du 30 septembre 2024 et afin de répondre aux besoins des services, ont été créés 5 emplois non permanents de catégorie C.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

A ce titre, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur le fondement des dispositions de l'article L.332-23-1° du CGFP, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie B, filière administrative et d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie A, filière administrative, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité sur des missions d'ordre administratif nécessitant une compétence et une expertise particulière.

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personne pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

**Considérant** que les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-10, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code général de la fonction publique, en sa partie législative, notamment les articles L.313-1, L.332-23-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération de principe n° 49-2006 du 15 décembre 2006 ;

**Vu** la délibération n° DEL\_BC\_2024\_27 du 30 septembre 2024 portant création d'emploi non permanent ;

**Vu** la délibération n°DEL\_CC\_2025\_005 du Conseil communautaire du 20 janvier 2025 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire ;

**Vu** le tableau des emplois non permanents.

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapport propose au Bureau Communautaire :**

**Article 1** : D'autoriser la création d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie B, filière administrative et d'un emploi non permanent à temps complet de catégorie A, filière administrative, pour la réalisation de missions d'ordre administratif nécessitant une compétence et une expertise particulière.

**Article 2** : De dire que la dépense est inscrite au budget 2025 et suivants, chapitre 012.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré. DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2025\_004 : Activité accessoire Directeur Général des Services Technique (DGST)**

Le rapporteur expose qu'à ce jour, la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est composée de deux emplois fonctionnels dont un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services faisant fonction de Directeur général pour les services techniques.

**Considérant** que l'agent occupant actuellement cet emploi a déposé sa demande de départ à la retraite, le service des ressources humaines a procédé aux formalités obligatoires de déclaration de la vacance de l'emploi.

Toutefois, les délais imposés par cette procédure ne permettent pas d'effectuer un tuiage pour la bonne continuité du service.

Au regard de l'importance en termes de pilotage, de planification et de suivi des dossiers techniques, et pour assurer la continuité de service public, il est proposé de confier par le biais d'une activité accessoire, les missions strictement techniques dévolues à l'emploi susmentionné.

Cette activité accessoire prendra fin lorsque le recrutement du ou de la directeur(trice) général(e) adjoint(e) sera effectif.

**Considérant** que l'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent.

**Considérant** qu'au regard de l'exposé mentionné supra, il y a lieu de créer une activité accessoire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27/11/2014 portant création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

**Vu** la délibération n° DEL\_CC\_2025\_005 du 20 janvier 2025 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau Communautaire,

**Vu** le tableau des emplois non permanents,

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapport propose au Bureau Communautaire :**

**Article 1** : De créer une activité accessoire afin d'assurer les missions strictement techniques dévolues à la Direction Générale, à compter du 20 mars 2025 et pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

**Article 2** : De rémunérer cette activité accessoire sur la base d'un montant forfaitaire de 350 euros bruts mensuels.

**Article 3** : D'autoriser le Président à signer les actes se rapportant à cette activité accessoire.

**Article 4** : D'inscrire la dépense au budget principal, chapitre 012 pour l'exercice 2025 et suivants.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL\_BC\_2025\_005 : Signature de la convention de regroupement avec la C2E et la CASSB pour les opérations d'économie d'énergie**

Le rapporteur expose que dans le cadre de la stratégie de réduction de la consommation d'énergie et du souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, Territoire d'énergie Var – Symielec (TE83) a contracté un partenariat avec la Compagnie des Economies d'Énergies (la C2E) pour la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique (articles L221-1 et suivants du code de l'énergie). Afin de pouvoir déposer des dossiers de CEE, il faut justifier d'au moins 50 GWhCumac, avec une dérogation possible par an. Ainsi, dans le cadre du partenariat entre TE83 et la C2E, c'est la C2E qui regroupe et dépose les dossiers sur leur compte EMMY.

Les CEE sont une aide financière cumulable avec les autres subventions. Ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, chaudière, etc.).

Toute personne visée à l'article L.221-7 du code de l'énergie dont l'action engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des CEE dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

Ces personnes peuvent se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité ; Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient pour son compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont chacune réalisé.

C'est dans ce contexte, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, que territoire d'Energie Var \_ SYMIELEC (TE83) peut être habilité en vue d'obtenir les CEE correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Afin que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) puisse bénéficier des avantages des CEE, il convient qu'une convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE soit conclue entre la CASSB et TE83.

Conformément à une mise à jour de la réglementation du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie), pour chaque dépôt d'opération, une convention de regroupement doit être signée directement entre la collectivité bénéficiaire et le propriétaire du compte EMMY.

**Considérant**, qu'il est dans l'intérêt de la CASSB de signer cette Convention d'habilitation afin de valoriser les économies d'énergie par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

**Considérant** que la CASSB habilite TE83 à l'obtention des CEE correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie que la CASSB a réalisées,

**Considérant** que la CASSB s'engage à transmettre dans les meilleurs délais à TE83 l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis les dossiers de demandes de CEE,

**Considérant** que TE83 s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir les CEE correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie puis à vendre ces CEE dans un délai de 5 mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie,

**Considérant** que TE83 verse une compensation financière à la CASSB égale à 90 % de la valorisation correspondante aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la CASSB,

**Considérant** que la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE entre la CASSB et TE83 a été signée le 18/12/2024,

**Considérant** que la convention avec la C2E prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin au 30/06/2025.

**Considérant** qu'une mise à jour de la réglementation du PNCEE est rapportée par TE83 et entraîne l'obligation de signer la convention ci-annexée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-4, L5215-27, L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié notamment par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié notamment par l'arrêté du 30 décembre 2015 ;

**Vu** les statuts du Symielec Var (TE83) et notamment sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** les statuts de la CASSB ;

**Vu** le projet de convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificat d'économie d'énergie, ci-annexé.

**Vu** la délibération DEL\_CC\_2024\_154 du 9 décembre 2024 autorisant la signature de la convention d'habitation pour le dépôt en groupement de certificat d'économie d'énergie entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et Territoire énergie 83

**Vu** que suite à une mise à jour de la réglementation du PNCEE (Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie), pour chaque dépôt d'opération, une convention de regroupement doit être signée directement entre la collectivité bénéficiaire et le propriétaire du compte EMMY.

**Vu** la convention de regroupement entre la collectivité bénéficiaire et le propriétaire du compte EMMY ci-annexée

**Après avoir entendu l'exposé des motifs,**

**Le rapporteur propose au Bureau Communautaire :**

**Article 1** : D'approuver la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE entre TE83 et la CASSB, ci-annexée.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à exécuter la Convention d'habilitation bipartite entre TE83 et la CASSB au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie et tous les documents s'y afférant.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer et à exécuter pour chaque dépôt d'opération, une convention de regroupement directement avec le propriétaire du compte EMMY.

**Article 4** : D'inscrire la recette au budget principal de la CASSB.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :  
approuvé à l'unanimité

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du lundi 30 septembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h15

A La Cadière d'Azur le 12 mars 2025

Jean-Paul JOSEPH



Président de la Communauté  
d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le secrétaire de séance,

René JOURDAN